

Travail en inventaire légal ou pas ?

Par Mattcarts, le 06/02/2010 à 13:44

Bonjour,

Je travaille actuellement pour une société en inventaire, exclusivement de nuit en CDD. Les déplacements sur les lieux de travail se font en car ou en voiture fournis par la société et ne sont pas rémunérés, mais seuleument défrayés de 5 centimes du kilomètre à partir du 70ème kilomètre. J'ai déja effectué des inventaires qui se trouvaient à 4 heures de route aller et 4 heures de route retour (heures de route défrayées de 5 centimes du kilomètre à partir du 70ème kilomètre) plus l'inventaire d'une durée de 5 heures (payées au smic) soit 13 heures consécutives, payées 5 heures. Ce travail est-il légal ou pas ?

Merci de vos réponses.

Par loe, le 06/02/2010 à 18:22

Bonjour,

Les déplacements sur les lieux de travail se font en car ou en voiture fournis par la société et ne sont pas rémunérés, mais seuleument défrayés de 5 centimes du kilomètre à partir du 70ème kilomètre

Il faudrait que vous précisiez la convention collective de l'entreprise.

Il faut voir si les heures de trajet comptent comme travail effectif ou pas.

Par Mattcarts, le 06/02/2010 à 20:05

Bonsoir,

Merci d'avoir répondu.

Pour la convention collective : Personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire. (3301)

Concernant les heures de trajet, elles ne sont pas comprises dans les heures de travail effectif, sauf pour les employés qui conduisent les véhicules loués par l'entreprise sur le lieu de travail. (J'ai conduit moi même un véhicule lors d'inventaires, les chauffeurs étant choisis à

tour de role)

Je reste à votre disposition, pour de plus amples informations.

Par miyako, le 06/02/2010 à 22:33

bonsoir,

Si il y a des DP ,il faut en voir un ,car cela me parait pas très légal ,surtout les heures sup. payées au smic ,sans majoration.

Amicalement vôtre:

Suji Kenzo

Par Mattcarts, le 07/02/2010 à 09:29

Merci pour vos réponses rapides.

Par loe, le 07/02/2010 à 19:05

Bonjour,

Voici des extraits de la convention collective sur ce qui vous intéresse, en espérant que cela puisse vous éclairer et vous aider dans vos démarches de régularisation.

DCC 2098

- * Texte de base
- * Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999. Etendue par arrêté du 23 février 2000 JORF 29 février 2000.

o TITRE IV : La durée du travail

+ Chapitre III : Décompte du temps de travail

Temps de transport.

Article 34

En vigueur étendu

Certains temps de transport sont considérés comme temps de travail effectif dans les conditions fixées ci-après.

34.1. Temps de transport décompté comme temps de travail effectif

Sont décomptés comme temps de travail effectif :

- les temps de transport inclus dans une prestation inhérente à l'emploi ;
- les temps de transport ou de voyage des salariés dont l'activité professionnelle consiste dans la conduite d'un véhicule lorsqu'ils le conduisent effectivement.
- 34.2. Temps de transport non décompté comme temps de travail effectif

Ne sont pas décomptés comme temps de travail effectif :

- le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail habituel du salarié ;
- le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de rassemblement ou lieu de travail occasionnel dans la mesure où il est au plus égal au temps de trajet habituel.

IDCC 2098

- * Texte de base
- * Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999. Etendue par arrêté du 23 février 2000 JORF 29 février 2000.

o TITRE IV : La durée du travail

+ Chapitre III : Décompte du temps de travail

Décompte des heures supplémentaires.

Article 35

En vigueur étendu

Les heures supplémentaires sont les heures de temps de travail effectif tel que défini cidessus accomplies par les salariés à la demande du responsable désigné par l'employeur et contrôlées par lui en sus de la durée normale du travail (1).

Le décompte s'effectue à partir :

- soit d'un relevé d'heures visé par le responsable désigné par l'employeur pour les salariés suivant un tableau d'horaires permanents ;
- soit d'un tableau de service nominatif pour les salariés qui y sont soumis, les heures supplémentaires portées à ce tableau étant visées par le responsable désigné par l'employeur
 ;
- soit d'un compte rendu d'activité visé par le responsable désigné par l'employeur pour les salariés dont les horaires journaliers résultent d'un programme de travail.

Pour une semaine civile, le nombre d'heures supplémentaires est égal à la différence entre la durée hebdomadaire de travail effectuée et la durée normale hebdomadaire pour la semaine considérée.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-5 du code du travail tel

qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêté du 23 février 2000, art. 1er).

IDCC 2098

- * Texte de base
- * Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999. Etendue par arrêté du 23 février 2000 JORF 29 février 2000.

o TITRE IV : La durée du travail

+ Chapitre IV : Rémunération du travail

Les heures supplémentaires.

Article 36

En vigueur étendu

- 36.1. Les heures supplémentaires sont comptabilisées et rémunérées conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 36.2. Les heures supplémentaires pourront être récupérées au lieu d'être payées pour une durée égale au produit du nombre des heures supplémentaires effectuées par le coefficient de majoration applicable.

Les modalités de la récupération sont précisées par les règles propres à chaque entreprise.

Par Mattcarts, le 07/02/2010 à 20:20

Merci Loe pour toutes ces explications qui vont grandement m'aider.